

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 février 1988.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la filiation des enfants
nés par procréation médicalement assistée.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Franck SÉRUSCLAT, André MÉRIC, Guy ALLOUCHE, François AUTAIN, Germain AUTHIÉ, Georges BENEDETTI, Michel CHARASSE, William CHERVY, Félix CICCOLINI, Raymond COURRIÈRE, Michel DARRAS, Marcel DEBARGE, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Michel MOREIGNE, Albert RAMASSAMY, Jacques BIALSKI

et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Georges Benedetti, Roland Bernard, Jacques Bialski, Marc Boeuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chervy, Félix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Léon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucourmet, Bastien Leccia, Louis Longequeue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, Jean-Luc Mélenchon, André Méric, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Roger Roudier, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen, Raymond Tarcy.

Vie, médecine et biologie. — *Filiation - Insémination artificielle - Procréation médicalement assistée - Code civil.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il y a trois ans, on dénombrait déjà 16 000 enfants nés par insémination artificielle avec donneur et plus de 300 issus d'une fécondation *in vitro*. Depuis, la demande des couples stériles n'a fait qu'augmenter.

La procréation médicalement assistée est de plus en plus utilisée : il faut rendre hommage à celles et à ceux qui l'ont permise.

Il n'existe pas de législation spécifique concernant ces techniques, à l'exception de la loi du 12 juillet 1978 qui prévoit le remboursement de ces actes médicaux.

Une intervention législative est aujourd'hui nécessaire afin de garantir aux enfants nés par procréation médicalement assistée une parenté sociale aussi stable que celle des autres enfants sans remettre en cause l'équilibre de la loi de 1972 sur la filiation.

Lorsque ce sont les gamètes (sperme et ovocytes) du couple qui sont utilisés, la détermination de la filiation repose sur le droit commun de la filiation.

En revanche, le recours à des dons de gamètes ou d'embryons entraîne actuellement une instabilité des liens de filiation.

Les dispositions qui suivent ont pour objectif d'assurer la responsabilité des couples qui recourent aux dons de sperme, d'ovocytes ou d'embryon à l'égard de l'enfant qui résultera de l'intervention médicale.

Actuellement, l'accord du mari ou du concubin déposé auprès des centres d'utilisation des gamètes ou des embryons n'a aucune valeur juridique. Le père social peut donc contester avec succès sa paternité ou, généralement à la suite d'un divorce, voir ses liens juridiques avec l'enfant remis en cause par son ex-épouse. Une telle situation ne paraît pas acceptable et la proposition de loi tente d'y remédier.

Le consentement du couple, tel qu'il résulte de ces dispositions va fonder la filiation naturelle ou légitime qui ne pourra être remise en cause au motif qu'il y a eu don de gamètes ou d'embryon.

S'agissant d'une question aussi importante, tant pour l'avenir des parents que pour le devenir de l'enfant à naître, ce consentement se devait d'être éclairé et sérieux.

Il a donc paru nécessaire d'instaurer une procédure de dépôt du consentement devant le juge d'instance afin de permettre l'information du couple sur les conséquences juridiques de son consentement et de garantir le sérieux et la réalité de l'accord par un entretien séparé avec le juge et un délai de réflexion minimal d'une semaine. Ce formalisme offre des garanties de confidentialité et devrait, en outre, permettre d'éviter un développement du contentieux préjudiciable aux enfants nés par procréation médicale assistée.

L'éclatement de la maternité entre une maternité de gestation et une maternité génétique ne paraît pas devoir être acceptée en l'état actuel de notre société. Notre droit positif veut que la mère soit la femme qui accouche. Il a donc paru utile de prévoir que le lien génétique ne permet pas de contester la maternité de la femme qui a porté l'enfant.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré dans le chapitre premier du titre septième du Code civil une section IV intitulée :

La filiation des enfants nés par don de gamètes ou d'embryon.

Cette section comprend les articles 311-19 à 311-21.

Art. 2.

Il est inséré dans le Code civil un article 311-19 ainsi rédigé :

« Art. 311-19. — Le juge d'instance est chargé de recueillir le consentement des couples en vue d'une procréation avec don de gamètes ou d'embryon.

« Le juge reçoit séparément les membres du couple, mariés entre eux ou non, puis les réunit. Il informe l'homme et la femme des conséquences juridiques de leur consentement.

« Le consentement ne peut être recueilli qu'à l'issue d'un délai de réflexion d'une semaine.

« Le juge d'instance délivre au couple un document attestant le dépôt du consentement.

« Le consentement doit être recueilli avant la conception de l'enfant et ne vaut que pour une naissance. »

Art. 3.

Il est inséré dans le Code civil un article 311-20 ainsi rédigé :

« *Art. 311-20.* — Chacun des membres du couple dispose d'une faculté de retrait de son accord.

« Le retrait ne peut être exercé qu'avant la conception de l'enfant.

« Il est notifié sans délai par le juge d'instance à l'autre conjoint et à l'organisme de recueil, de conservation et d'utilisation des gamètes humains où le couple était inscrit. »

Art. 4.

Il est inséré dans le Code civil un article 311-21 ainsi rédigé :

« *Art. 311-21.* — Aucune filiation ne pourra être établie à l'égard des donneurs de gamètes ou d'embryon. »

Art. 5.

Il est inséré dans le Code civil un article 311-22 ainsi rédigé :

« *Art. 311-22.* — Tout établissement de la filiation maternelle et toute recherche en justice afférente sur la seule base du lien génétique n'est pas recevable. »

Art. 6.

Il est ajouté à l'article 312 du Code civil un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dès lors que le mari a donné son accord dans les formes requises à l'article 312-1, le désaveu de paternité ne pourra être prononcé du fait qu'il y a eu insémination artificielle avec le sperme d'un donneur ou transfert embryonnaire. Il appartient au mari de prouver que l'enfant n'est pas issu d'une insémination artificielle ou d'un transfert embryonnaire. »

Art. 7.

Il est inséré dans le Code civil un article 312-1 ainsi rédigé :

« *Art. 312-1.* — L'accord des conjoints en vue d'une procréation grâce à un don de gamètes ou d'embryon, doit avoir été déposé auprès du juge d'instance selon les modalités prévues à l'article 311-19 du Code civil. »

Art. 8.

Il est inséré dans l'article 313-1 du Code civil un second alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition ne s'applique pas à l'enfant né à la suite d'une insémination artificielle avec le sperme d'un donneur ou d'un transfert embryonnaire si le mari avait donné son accord dans les formes requises à l'article 312-1. »

Art. 9.

Il est inséré dans le Code civil un article 313-3 ainsi rédigé :

« *Art. 313-3.* — La présomption de paternité déterminée à l'article 312-1 ne s'applique pas à l'enfant né moins de cent quatre-vingt jours après le dépôt de l'accord du mari auprès du tribunal d'instance et plus de trois cents jours après le retrait de cet accord. Le retrait doit être enregistré dans les mêmes formes que l'accord. »

Art. 10.

Il est inséré dans le Code civil un article 318-3 ainsi rédigé :

« *Art. 318-3.* — Dès lors que l'accord du mari a été recueilli dans les règles prévues à l'article 312-1, la mère ne pourra contester sa paternité au motif qu'il y a eu insémination artificielle avec le sperme d'un donneur ou transfert embryonnaire. Elle devra établir que son nouveau conjoint est bien le père biologique de l'enfant. »

Art. 11.

Il est inséré dans l'article 322 du Code civil un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dès lors que l'accord du couple a été recueilli dans les conditions prévues à l'article 312-1, la contestation de la filiation est irrecevable. »

Art. 12.

Il est inséré dans le Code civil un article 335-1 ainsi rédigé :

« *Art. 335-1.* – L'accord conjoint d'un homme et d'une femme, non mariés entre eux, recueilli dans les conditions prévues à l'article 312-1, vaut reconnaissance de l'enfant à naître. »

Art. 13.

Il est inséré dans le Code civil un article 339-1 ainsi rédigé :

« *Art. 339-1.* – Dès lors que la paternité naturelle résulte de l'accord pour une insémination artificielle avec donneur ou un transfert embryonnaire, aucune contestation de la reconnaissance ne peut être admise pour ce motif. Il appartient à la personne qui conteste de prouver que l'enfant n'est pas issu d'une insémination artificielle ou d'un transfert embryonnaire. »